

Buirette-Maurau, Patricia. *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international : Essai de qualification*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jursiprudence. Coll. « Bibliothèque de droit international », 1983, 259 p. ISBN : 2-275-01052-1

Daniel Colard

Volume 14, Number 3, 1983

Le nouvel ordre industriel international

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701550ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701550ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Colard, D. (1983). Review of [Buirette-Maurau, Patricia. *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international : Essai de qualification*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jursiprudence. Coll. « Bibliothèque de droit international », 1983, 259 p. ISBN : 2-275-01052-1]. *Études internationales*, 14(3), 567–570. <https://doi.org/10.7202/701550ar>

droit international de développement », à savoir les résolutions des organisations internationales et le « droit mou » (Soft Law). Le quatrième chapitre est consacré au « droit de disposer des ressources » et est assez long (57 pages); ce chapitre, de même que les chapitres 5, 6 et 7, se termine par d'intéressantes « Annexes documentaires » qui reproduisent diverses lois, décrets et « positions juridiques » (15 pages). Le cinquième chapitre étudie « La régulation des cours et des marchés des matières premières » (65 pages, y inclus 24 pages d'« Annexes documentaires »); l'auteur distingue trois catégories de régulations: sectorielles (accords sur l'étain, le cacao, le blé, le café, etc.), régionales (type: les conventions de Lomé), globales. Le sixième chapitre traite des « préférences commerciales » (20 pages): système généralisé de préférences (le GATT) et préférences spéciales (par exemple, dans le cadre des conventions de Lomé). Chapitre 7: « Le Statut juridique de l'investissement privé étranger » (55 pages). Chapitre 8: « Le transfert international de technologie » (20 pages) et finalement un court chapitre (15 pages) traitant des relations entre pays en développement (Groupe des 77, Coopération technique entre pays en développement, intégrations économiques régionales).

À l'image de la liste ci-dessus, l'ouvrage est parfois assez sec et ardu. L'auteur a cependant essayé autant que possible de donner le cadre socio-économique des dispositions légales qu'il étudie. Malheureusement, ce cadre socio-économique a parfois tendance à être avant tout un historique se limitant à expliquer la genèse organisationnelle des lois et conventions. Quoi qu'il en soit, ce livre constitue un excellent manuel, soigneusement rédigé, complet et très utile et cela même si sa conception est quelque peu étroite.

José HAVET

*Institut de développement
international et de coopération
Université d'Ottawa*

BUIRETTE-MAURAU, Patricia. *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international: Essai de qualification*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Coll. « Bibliothèque de droit international », 1983, 259p. ISBN: 2-275-01052-1

La thèse de doctorat d'État que l'auteur a soutenue le 9 janvier 1980 à l'Université de Paris I sous la direction du professeur C.A. Colliard devant un jury comprenant en outre: M. Bettati, R.-J. Dupuy, T. Flory et R. Goy – apporte une contribution très éclairante pour comprendre la « crise » ou la « mutation » que traverse le « Droit international public » contemporain sous la poussée de l'émergence du Tiers-Monde dans la politique mondiale.

L'étude de P. Buirette publiée à la L.G.D.J. constitue la version remaniée et actualisée d'une thèse qui a obtenu avec la mention très honorable le prix « Jean-Bertrand Nogaro ». Elle est préfacée par le doyen C.A. Colliard et suivie d'un avant-propos de René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France. À ce triple titre, elle mérite une attention particulière parmi les nombreux ouvrages qui traitent – sous une forme ou sous une autre – de l'influence du Tiers-Monde sur le Droit des gens.

La problématique théorique de l'auteur est simple. Elle se présente très logiquement comme suit: la mutation du droit international qui résulte de l'émergence des États nouveaux issus de la décolonisation – phénomène de portée révolutionnaire aux conséquences juridiques considérables – revêt un « caractère particulier ». C'est pourquoi il faut la « qualifier » (d'où le sous-titre de la thèse: « Essai de qualification » qui accompagne le titre: « La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international »). La réflexion portera donc essentiellement sur une analyse approfondie de la nouvelle situation créée au sein du système normatif international à la suite de la contestation opérée contre les règles juridiques de l'ordre ancien par les États tiers-mondistes, désormais majoritaires dans le système des Nations Unies.

La remise en cause de certaines normes, note l'auteur, peut engendrer un processus complexe de transformation du droit international susceptible de laisser parfois apparaître un « certain flou juridique ». Doit-on en déduire que les États nouveaux ne reconnaîtraient pas la Société internationale comme une société régie par le droit ou ne situeraient pas leurs revendications sur le terrain juridique, le droit perdant alors sa « fonction de stabilisation » ? Autre question pertinente soulevée dès l'introduction : ce flou juridique » n'est-il pas plutôt le signe d'une Société internationale en pleine mutation et le révélateur de la « complexité croissante » des relations inter-étatiques ?

Pour répondre à ces diverses interrogations, une méthode simple et une optique globale : il faut analyser d'une part la « participation matérielle » des États du Tiers-Monde à l'élaboration du droit des gens actuel, ce qui permettra de déterminer leur attitude générale vis à vis du droit et de vérifier s'ils abandonnent ou non le « mode juridique » comme moyen d'intervention : d'autre part, il faut étudier leurs objectifs sur le plan du contenu du droit (dégager les « finalités et les lignes directrices ») afin d'examiner si le sens de leurs interventions « est ou non celui d'un développement du droit international dans le prolongement du droit existant ».

La structure de l'ouvrage s'ordonne autour de deux grandes idées qui donnent naissance à deux parties bien équilibrées. Puisque les États du Tiers-Monde contestent le droit international classique élaboré par les grandes puissances européennes entre le XVI^{me} et le XX^{me} siècles, il est normal qu'ils s'efforcent de jeter les bases d'un nouvel ordre juridique (« Un ordre juridique à reconstruire ») mais – comme il est impossible de refondre complètement le droit des gens – les États nouveaux sont contraints de tenir compte des réalités et de modérer leurs ambitions (« Les limites de la reconstruction »).

Les développements consacrés au thème de la « Reconstruction de l'ordre juridique » sont les moins originaux. Dans un premier chapitre, Patricia Buirette démontre facilement qu'aux yeux des États africains, asiatiques et

latino-américains il existe ce qu'elle appelle une « inadéquation du droit international classique à la société internationale actuelle ». Sur ce point, il y a consensus entre tous les internationalistes de tous les pays : ceux de l'hémisphère Nord comme ceux de l'hémisphère Sud, ceux de l'Est comme ceux de l'Ouest. Il est évident que la décolonisation a bouleversé la structure de la Société internationale depuis la Seconde Guerre mondiale et surtout au début des années 60. La contestation a éclaté au grand jour à l'occasion de la Conférence de Bandoung en 1955 et cette contestation politique a débouché inévitablement sur une contestation économique avec le IV^{me} sommet des Pays non-alignés d'Alger en 1973, véritable « Bandoung économique ». À une Société internationale nouvelle doit correspondre un Ordre juridique nouveau. La nécessité de la transformation du droit étant posée, quel est l'apport spécifique fourni par les nouveaux États à la « technique d'élaboration du droit international » et quelle va être leur participation à la reconstruction ?

Dans ce second chapitre, l'auteur analyse avec beaucoup de précision la « fonction normative » du Tiers-Monde et s'interroge sur la question de savoir si le Groupe des Soixante-Dix-Sept (aujourd'hui 125) modifie ou non la théorie classique des sources du droit des gens. En ce qui concerne les techniques d'élaboration, une présentation originale des organes subsidiaires de l'Assemblée générale des Nations Unies – avec une quantification de la participation des États tiersmondistes au sein des organes institutionnels – permet de se rendre compte de l'écrasante domination numérique de ces États dans la Commission du droit international, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Comité spécial des principes du droit international, le Comité des fonds marins, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Sans oublier les structures d'élaboration du droit international du développement : l'Ecosoc et la CNUCED...

Cette présentation organique – accompagnée de graphiques et de pourcentages – rend attrayante et très parlante la mécanique sur laquelle s'appuie les nouveaux États pour

« fabriquer » les règles juridiques qui leur sont favorables. Mais, s'il y a bien transformation des procédés techniques de formation des diverses catégories de normes – droit des traités, coutume « sauvage », principes généraux du droit, procédés d'élaboration du droit – il n'y a pas rupture révolutionnaire avec l'ordre ancien. Pour l'auteur, le Tiers-Monde ne contesterait pas les fondements du droit international: il se préoccupe seulement de le faire évoluer pour le mettre au service du Développement. La preuve, c'est que les sources énumérées à l'article 38 du statut de la CIJ restent les mêmes: sources principales et subsidiaires.

Les modifications apportées à la théorie classique ne provoqueraient, selon elle, que des « changements mineurs » correspondant à une « approche particulière de la création juridique ». Les États du Tiers-monde utilisent le processus juridique en le politisant – c'est là que réside l'apport spécifique des États nouveaux (la politisation des normes) – pour mieux faire accepter leurs doléances et accélérer la mutation du droit international. Ce point ou plutôt cette thèse ne sera pas partagé par tous les juristes. Deux objections viennent immédiatement à l'esprit: la « politisation du droit » constitue-t-elle vraiment un « apport » au bon fonctionnement de la Société internationale? la politisation du processus de création juridique ne travaille-t-elle pas contre le droit?

La seconde partie de ce passionnant travail de recherche est consacrée aux « Limites de la reconstruction » de l'ordre juridique. Elle comprend deux chapitres. Dans le premier, Patricia Buirette analyse le « développement du droit international par les États du Tiers-Monde ». La contribution du Tiers-Monde au droit international nouveau – le Droit du développement – est double: d'un côté les États nouveaux mettent l'accent sur un « droit de défense » placé essentiellement sous le signe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et de la « souveraineté sur les ressources naturelles »; de l'autre, ils construisent un « droit de revendication » qui passe par la mise en oeuvre d'un « Nouvel Ordre Économique International » (Résolu-

tions 3701, 3202 du 1/5/74 et Charte des droits et devoirs économiques des États du 12/12/1974) et d'un « Nouvel ordre maritime » (internationalisation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale telle qu'elle est réglementée par la partie XI de la Convention élaborée par la 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer). Le nouveau régime juridique des nationalisations est exposé avec clarté dans l'optique tiers-mondiste de la « maîtrise du développement économique » qui va jusqu'à remettre en cause le principe de l'obligation d'indemniser et du respect des droits acquis. La souveraineté s'enrichit d'un contenu économique et les inégalités de développement appellent des inégalités juridiques compensatrices indispensables pour rétablir l'égalité réelle entre États riches et États pauvres. Tel est, on le sait, le grand dessein politico-juridique qui sous-tend le projet du NOEI.

Cette revendication fondamentale est-elle acceptée par les États développés de l'Hémisphère Nord? C'est le problème étudié par l'auteur dans le second chapitre de la deuxième Partie intitulé intentionnellement: « Les illusions d'un anti-droit ». Il s'agit ici d'évaluer le rôle exact des États nouveaux et de qualifier leur contribution dans la transformation du droit des gens. L'évaluation est d'abord quantitative: quelle est l'étendue de cet apport? Elle est ensuite qualitative: en quoi cet apport est-il réellement nouveau? Pour l'auteur, l'apport est « limité » par la situation objective dans laquelle se trouve le Tiers-Monde et par des interventions juridiques « non homogènes » et contradictoires » (cf le droit de la mer). Quant à son contenu, l'« innovation » apparaît après examen toute « relative ». Le droit international reste bien le patrimoine des États. Il n'y a eu ni révolution juridique ni rupture avec le système classique substituant une idée de droit à une autre. Les principes fondamentaux rattachés à la souveraineté de l'État ne sont pas remis en cause. Deux exemples précis en fournissent la preuve. La place faite aux peuples est avant tout « idéologique » et n'implique aucune modification des catégories juridiques traditionnelles: finalement, le droit des peuples est au

service de l'État (*cf.* refus du droit de sécession pour les minorités nationales du Biafra ou du Katanga). Il en va de même dans l'application du droit humanitaire en cas de conflit armé non colonial (*cf.* les débats à la Conférence de Genève (1974-1977) sur les deux protocoles additionnels aux Conventions de 1949).

En conclusion, l'auteur affirme que les États du Tiers-Monde n'introduisent pas une coupure dans le modèle classique de la Société internationale conçue principalement comme une communauté d'États. Les finalités du droit des gens restent les mêmes. La nouveauté réside dans le fait qu'il est donné aux principes du droit international un contenu non plus exclusivement « politique » mais aussi « économique ». Cette transformation conduirait seulement à une « relecture des principes du droit international ». Elle aboutit à l'extension d'un domaine spécifique : le droit international du développement, « synthèse de deux termes antagonistes, à savoir la souveraineté et la coopération ». Nous ne partageons pas cette façon de voir. Nous pensons au contraire que la crise du droit international ne résulte pas d'une « mutation du droit » à l'intérieur d'une tradition juridique mais bien d'une « rupture révolutionnaire avec l'ordre ancien ». La place nous manque pour en apporter la démonstration rigoureuse. C'est là l'objet d'une autre thèse...

Celle de Patricia Buirette doit en tout cas être lue et même relue pour être contestée. Son style est agréable; le ton est juste et jamais polémique. Elle a dépouillé une masse de documents, d'articles et d'ouvrages qui font l'objet d'une recension bibliographique du plus grand intérêt. Bref, cet ouvrage apprendra beaucoup à tous ceux qui pensent avec René-Jean Dupuy que le Tiers-Monde exerce une « expression éthique considérable » et que les « tribuns d'une plèbe humiliée interpellent la puissance au nom de la justice » et font voter des résolutions auxquelles parfois la « mauvaise conscience fait adhérer leurs antagonistes ».

Daniel COLARD

Faculté de Droit de Besançon, France

ÉCONOMIE INTERNATIONALE

DOSTALER, Gilles (sous la direction de),
La crise économique et sa gestion.
Montréal, Boréal Express, 1982, 256 p.

Ce livre présente les actes du premier colloque de l'Association d'économie politique tenu à peine deux ans après sa fondation. Le thème se décompose en cinq grandes parties auxquelles s'ajoute une table ronde. Ces divisions posent sous des facettes diverses mais complémentaires le problème des fondements de la crise et des interventions politiques, industrielles ou syndicales dans la présente conjoncture. Selon les cas, le traitement est tantôt théorique, tantôt concret et empirique; généralement les auteurs allient la présentation d'une problématique à l'analyse de situations particulières.

Dès le départ, des interprétations du sens de la crise sont proposées. Pour Boyer, il s'agit d'une crise de type structurel qui montre un blocage majeur du régime d'accumulation intensive et de la régulation monopolite (dite fordiste). Ce qui est en cause ici ce sont les bases du rapport salarial, de l'accumulation et de la régulation (étatique notamment). Pour Paul Sweezy l'analyse de la crise doit passer par l'explication de l'interdépendance existante entre la stagnation, l'inflation, et l'explosion et l'instabilité financières; d'autre part, si l'expérience de la crise a montré que la théorie keynésienne se fondait sur une conception faussée de l'économie, la pratique de la politique économique du « voodoo » aux États-Unis donne des résultats nettement négatifs et semble provoquer désillusions et contestations. Sid Ingerman et Gilles Dostaler, qui respectivement s'intéressent à la crise au Canada et au Québec, partent de considérations semblables sur la faillite de la politique keynésienne pour évaluer l'orientation de la gestion gouvernementale de la crise à Ottawa et à Québec. Tous les deux posent le problème de l'alternative à cette gestion conservatrice. Certains propos de Dostaler écrits à l'automne 1981 ont un caractère prémonitoire pour l'automne de l'année suivante.